



République Française
Département de l'Allier
Arrondissement de Moulins
Canton d'Yzeure
Commune de Saint Ennemond

REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES DE SAINT ENNEMOND

Article Préliminaire – Définition des salles.

Le présent règlement concerne les salles communales régulièrement prêtées, louées, ou mises à disposition sous quelque forme que ce soit.

Le public concerné est : les associations communales ou extérieures, les organisateurs de spectacles et manifestations, les écoles de la Commune, les institutions publiques et les particuliers.

Ces salles sont les suivantes : - Salle des fêtes - Salle des associations –

Les règles communes sont applicables à l'ensemble de ces deux salles.

Dans le présent document, la Commune, propriétaire et loueur, est dénommée « la Commune », et les occupants à quelque titre que ce soit, « le locataire ».

Article 1 : Procédure de réservation.

Les demandes doivent être adressées à la mairie de Saint Ennemond.

Elles doivent comporter l'objet et les dates de début et de fin prévues pour la manifestation ainsi que les coordonnées du demandeur.

Le planning des réservations est tenu à jour, salle par salle, et centralisé en Mairie.

Il contient l'exhaustivité des réservations, y compris celles concernant les utilisations répétitives (cours, séances ou réunions hebdomadaires...).

La réservation n'est effective qu'à réception par le secrétariat du contrat de location complété et signé par le demandeur. Ce dernier devra être retourné au moins un mois avant la manifestation.

Les réservations seront enregistrées dans l'ordre chronologique de la réception des contrats de location signés par le locataire.

Article 2 : Tarifs et gratuité.

Les tarifs de la location sont ceux en vigueur à la date effective du contrat de location. Ils sont votés par le Conseil Municipal et font l'objet d'une grille tarifaire revue périodiquement.

Les salles sont gratuites pour :

- les manifestations organisées par le conseil municipal ou/et les services municipaux de la Commune.
- les associations ayant leur siège social sur le territoire de la Commune pour leur réunions de fonctionnement (assemblée générale, bureau, information publique...).
- les associations ayant leur siège social sur le territoire de la commune pour une manifestation organisée, dans la limite d'une fois par an pour la salle des fêtes ou la salle des associations.

Article 3 : Mise à disposition des salles.

Les clefs des salles sont remises, sur place, au locataire à l'heure désignée après rendez-vous pris auprès du secrétariat de mairie.

Il est procédé à un état des lieux de la salle, signé par un représentant de la commune et le locataire.

Le chèque de caution, dont le montant est défini par délibération du conseil municipal, sera demandé à l'issue de cet état des lieux.

La commune s'engage à fournir une salle propre.

La mise en place, le rangement, l'entretien et le nettoyage de la salle (uniquement balayage) sont à la charge du locataire. Les tables et les chaises seront nettoyées et rangées dans le local prévu.

Le locataire devra s'assurer que les lumières sont toutes éteintes et les portes fermées à clé.

A l'issue de la location, un état des lieux de sortie sera réalisé et les clefs seront remises au représentant communal.

En cas de dégradation sur le bâtiment, le matériel mis à disposition ou autres bâtiments ou équipements publics situés à proximité, le chèque de caution pourra être encaissé.

Article 4 : Sécurité

Le locataire s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées.
- il est interdit de fumer dans la salle, conformément au décret n° 92-748 du 29 mai 1992.
- **il est interdit d'utiliser des friteuses à l'intérieur.**

- tout matériel éventuellement installé par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à sa disposition par la Commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur.

Capacités théoriques des Salles (en nombre de personnes) : Salle des fêtes : 200 - Salle des associations : 30

Police : Le locataire doit prendre toutes les dispositions de police nécessaires afin que l'ordre soit respecté tant dans la salle qu'aux abords immédiats.

Vol : La Commune ne peut pas être tenue pour responsable des vols de marchandises, objets ou articles divers que l'utilisateur entreposerait dans la salle ou ses abords, avant, pendant et après la manifestation.

Incendie : le locataire, en fonction de la manifestation, doit se conformer aux règles en vigueur qui s'appliquent à la nature de ladite manifestation.

Article 5 : Assurances

- Le locataire doit souscrire une assurance en responsabilité civile en qualité d'utilisateur et d'organisateur et la présenter le jour de l'état des lieux.

Article 6 : Dégradations

- le locataire est responsable des dégradations causées pendant la durée d'utilisation de la salle.

- La réparation des dégradations constatées est effectuée par les soins de la commune propriétaire des locaux, aux frais et dépens du locataire.

Fait à Saint Ennemond, le 31/01/2023

Le Maire




Lydie Pérot-Clavel